

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

QUÉBEC

N° : D-97-32

N° : R-3382-97

Le 19 septembre 1997

PRÉSENT :

Monsieur André Dumais
Régisseur

Société en commandite Gaz Métropolitain

Demanderesse

et

**L'Association des consommateurs
industriels de gaz (ACIG)**

Le Mouvement Au Courant

Intervenantes

DÉCISION

Projet d'extension de réseau (« Projet Huntingdon »)

LA DEMANDE

Le 13 juin 1997, la Régie de l'énergie a reçu une demande de la Société en commandite Gaz Métropolitain (SCGM) d'entendre en priorité six projets d'extension de réseau qui devaient être réalisés dans le cadre du Programme Travaux d'infrastructures Canada-Québec 1997. Cette demande présentée dans le cadre du dossier tarifaire R-3376-97 phase II a cependant été retirée dudit dossier et a été constituée en six (6) dossiers différents, soit un par projet d'extension. Le 20 juin 1997, les requêtes visant à faire approuver lesdits projets ont été déposées à la Régie et parmi ceux-ci la requête R -3382 -97 pour le « Projet Huntingdon ».

La requête demandait spécifiquement à la Régie de :

- dispenser la demanderesse de la publication d'avis publics
- accorder à la demanderesse l'autorisation spécifique et préalable du Projet Huntingdon.

Cette demande a été faite en vertu des articles 73 (2) et 31 (5) de la Loi sur la Régie de l'énergie¹. De plus, aux termes de la décision D-90-60 de la Régie du gaz naturel qui conservent leur effet en vertu de l'article 159 de la Loi sur la Régie de l'énergie, la demanderesse doit obtenir une approbation spécifique et préalable de la Régie lorsque le coût global estimé d'un projet d'extension est égal ou supérieur à 1 000 000 \$. D'autre part, selon la décision D-97-25 en suivi à la décision D-96-21, la Régie a pris acte de la mise en place du nouveau processus d'extension de réseau, plus spécifiquement en ce qui a trait à l'évaluation des coûts des projets et des volumes de ventes projetés. Selon l'exception prévue à l'article 16, al. 2, un seul régisseur a été appelé à siéger.

L'Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG) a informé la Régie par lettre, le 27 juin 1997, de son intention d'intervenir dans les six (6) dossiers et de limiter sa preuve à la production d'un énoncé de position commun aux projets visés par les requêtes. Elle confirmait son intention dans sa lettre du 15 juillet 1997, tout en se réservant le droit de participer plus activement à l'audition si jamais les informations supplémentaires à être versées aux dossiers par SCGM devaient le justifier.

Le Mouvement Au Courant a également demandé, dans sa lettre du 30 juin 1997, d'être reconnu comme intervenante dans lesdits dossiers et confirmait le 11 juillet 1997 son intention de participer à d'éventuelles audiences à Montréal. Dans sa lettre du 12 septembre 1997, l'intervenante signifiait à la Régie qu'elle n'avait pas d'objection à « formuler » sur le projet Huntingdon.

Suite à l'échange d'informations entre la Régie et la demanderesse, la Régie s'est dite satisfaite dans sa lettre du 11 septembre 1997 des communications publiques

¹ Loi sur la Régie de l'énergie, 1996, c. 61.

qui avaient déjà eu lieu avec les divers organismes concernés et a exempté ainsi la demanderesse de la publication de communiqués régionaux. De plus, elle confirmait dans cette même lettre que, pour la requête R-3382-97, la Régie entendait en conséquence rendre sa décision sur étude du dossier. Le 15 septembre 1997 la Régie a invité les intervenantes à soumettre leur énoncé de position respectif pour le dossier R-3382-97, au plus tard le 18 septembre 1997.

La Régie a donc à évaluer si les investissements nécessaires auront une influence sur les tarifs, si ces investissements rencontrent les critères de rentabilité établis dans la décision D-90-60, et si le processus d'évaluation d'extension de réseau tel que décrit dans la décision D-97-25 suivant la décision D-96-21 a été dûment appliqué.

LA PREUVE

SCGM a appuyé sa requête déposée le 20 juin 1997 en soulignant les principales caractéristiques du projet d'extension et les résultats escomptés qui s'inscrivent dans la stratégie de développement de la Société. Le projet vise l'implantation d'un réseau d'alimentation à partir du poste de livraison de SCGM existant à Beauharnois jusque dans la municipalité de Huntingdon. Cette région se caractérise par la présence d'industries dans le secteur du textile et d'une importante production de maïs grain. Un client majeur Huntingdon Mills, représentant 74% des volumes de ventes prévues (68% de la marge brute totale²), a déjà signé avec SCGM un contrat de transport et de distribution en service continu conditionnel à l'approbation du projet pour une période de cinq ans avec un contribution à la construction équivalente à 2.6 ¢/m³.

Dans sa requête, la demanderesse s'engage, afin d'assurer la rentabilité de ce projet, à exiger que des volumes totalisant 80% de la marge brute anticipée fassent l'objet d'une entente ferme avec les clients avant le début des travaux. De plus, elle s'engage à obtenir toutes les autorisations nécessaires avant le début des travaux.

Le projet de Huntingdon dont le coût estimé (conduite et branchement) est de 5 686 019 \$ aura un taux de rendement interne de 11.65 % et un effet à la baisse sur les tarifs de SCGM de 400 756 \$ sur une période de 40 ans, le tout basé sur un taux d'actualisation de 9.98%. Le calcul de cette rentabilité tient compte d'une contribution gouvernementale de 3 723 875 \$ et d'une contribution du client Huntingdon Mills de 428 625 \$. Pour assurer la rentabilité du projet Huntingdon, une contribution financière externe est nécessaire; le calcul tient

² Marge brute : l'écart entre les revenus de transport et distribution et le coût marginal de transport. La marge brute des retraits de la cinquième année est considérée pour l'établissement du seuil de ventes à être atteint (80%) avant le début des travaux. (Réponse à la question G-3, GMi-2, document 1.3, page 1 de 1, 1997-08-06)

compte de volumes de ventes annuelles projetées de 4 829 10³m³ la première année, de 5 681 10³m³ pour les quatre années suivantes et de 5 240 10³m³ pour les années subséquentes.

Tel que le permet l'article 3.5 des Dispositions générales des tarifs, SCGM est en droit d'exiger de Huntingdon Mills une contribution financière afin de rentabiliser les coûts d'immobilisations requises.

Le 10 juillet 1997, la Régie faisait parvenir à SCGM ses diverses demandes de renseignements; les questions dites d'ordre général ont été répondues par SCGM le 7 août 1997 et celles spécifiques au projet d'Huntingdon le 25 août dernier. Suite à des demandes supplémentaires de clarification, les dernières informations étaient transmises à la Régie le 18 septembre 1997. Dans sa correspondance, SCGM se disait confiante d'obtenir la totalité des autorisations requises d'ici le 19 septembre 1997 et confirmait la contribution financière de 3 720 000 \$ consentie par le gouvernement du Québec.

Les calculs de rentabilité, selon divers scénarios, ont démontré la sensibilité du taux de rendement interne (TRI) à des hausses potentielles des coûts de construction. Afin de rassurer la Régie, SCGM avisait celle-ci le 7 août 1997, dans sa réponse à la question G-1 (GMi-2, document 1.1, page 1 de 1, 1997-08-06), que pour ledit projet une expertise de la nature du sol avait été conduite afin d'évaluer précisément les quantités de roc. De plus, dans sa lettre du 18 septembre 1997, SCGM avisait la Régie que le retour de l'appel d'offres pour la réalisation du projet avait confirmé la justesse de l'estimation des coûts, c'est-à-dire 5 686 019 \$ excluant une contingence de 5% prévue pour des exigences supplémentaires des municipalités par rapport à une situation normale (GMi-1, document 1.6, page 1 de 1, 1997-09-18). SCGM avisait également la Régie que des mesures spéciales avaient été mises en place afin d'augmenter le niveau de contrôle à ce chantier. De plus, dans sa réponse à la question générale G-11 (GMi-2, document 1.11, page 1 de 1, 1997-08-06), la demanderesse s'est aussi engagée à présenter à la Régie une mise à jour de la rentabilité des projets si les impacts relevés, en raison de délais additionnels, s'avéraient majeurs.

Dans sa lettre du 11 septembre 1997, la demanderesse a confirmé à la Régie que la marge brute générée par Huntingdon Mills était de 68% de la marge brute totale et elle se disait confiante de signer d'ici le 19 septembre 1997, des volumes additionnels lui permettant d'atteindre 81% de cette marge. Elle informait aussi la Régie que l'ensemble des autorités compétentes avaient déjà en main tous les documents relatifs au projet Huntingdon et que SCGM était également confiante d'obtenir la totalité des autorisations requises d'ici 19 septembre 1997.

La Régie avait fixé au 18 septembre 1997 la date ultime pour recevoir les énoncés de position des intervenantes; la Régie n'en a reçu aucun.

L'OPINION DE LA RÉGIE

La Régie est d'opinion que la demande de SCGM est justifiée et que le projet d'extension de réseau permettra à la demanderesse de réaliser de nouvelles ventes en offrant aux clients industriels, commerciaux et institutionnels, dont la majorité utilisent actuellement le mazout, l'électricité ou le gaz propane comme source d'énergie, une source énergétique alternative.

Après analyse de la preuve, la Régie constate que même si un client représente à lui seul 68% de la marge brute, les prévisions de ventes sont basées sur un scénario relativement conservateur. L'objectif de 100% de la marge brute, requis pour générer le taux de rendement interne escompté de 11.65%, devrait être atteint tel que prévu, procurant ainsi un effet à la baisse sur les tarifs de SCGM de 400 756 \$ sur une période de 40 ans, le tout basé sur un taux d'actualisation de 9.98%.

La Régie comprend qu'aucune partie des travaux ne sera entreprise par SCGM tant que des volumes totalisant au minimum 80% de la marge brute anticipée n'auront pas fait l'objet d'une entente ferme avec les clients et que toutes les autorisations nécessaires auront été obtenues.

La Régie est d'avis que les mécanismes mis en place par SCGM pour contrôler les coûts sont adéquats et qu'un suivi approprié du projet sera effectué. De même, le retour d'appel d'offres a confirmé les estimations des coûts, ce qui améliore les probabilités d'atteindre les projections de rentabilité dudit projet. Toutefois, la Régie demeure préoccupée par la sensibilité du taux de rendement interne (TRI) face à des variations, même mineures, de ces coûts de construction; dès lors, elle est aussi d'avis que le distributeur devrait s'assurer que ces exigences supplémentaires provenant de la part des municipalités soient maintenues à un strict minimum afin de ne pas compromettre la rentabilité même du projet.

La Régie, sur la base de l'information donnée à la pièce GMi-1, document 1.7, page 1 de 1 et déposée le 16 septembre 1997, comprend qu'une contribution du gouvernement du Québec de l'ordre de 3 720 000 \$ fait l'objet d'un accord de principe entre les différents ministères concernés et qu'elle devrait être approuvée au cours des prochains jours. La Régie considère que l'obtention de cette contribution, fait partie intégrante du projet présenté et qu'elle est nécessaire pour en assurer la rentabilité.

De même, la Régie considère favorablement la contribution financière du client Huntingdon Mills présentée par la demanderesse; cette contribution est aussi perçue comme faisant partie intégrante du projet présenté et comme étant nécessaire pour en assurer sa rentabilité.

LE DISPOSITIF

VU que la Régie est satisfaite de la preuve avancée par la demanderesse pour justifier la requête d'extension du réseau de distribution dans la région de Huntingdon;

VU que toutes les autorisations provinciales, municipales et autres seront obtenues avant le début des travaux;

VU qu'une contribution minimale de 3 720 000 \$ du gouvernement du Québec devra être confirmée avant le début des travaux;

VU que le client Huntingdon Mills a déjà accepté de contribuer au financement du projet selon les termes énoncés;

VU que le coût du projet a été confirmé par l'appel d'offres reçu le 8 septembre 1997;

VU que la gestion du projet sera effectuée par un chargé de projet spécifiquement dédié à ce chantier afin d'augmenter le niveau de contrôle et le suivi;

CONSIDÉRANT la Loi sur la Régie de l'énergie, notamment les articles 73 (2) et 31 (5) ;

CONSIDÉRANT les décisions D-90-60 et D-97-25 en suivi à la décision D -96 - 21 de la Régie du gaz naturel, qui conservent leur effet en vertu de l'article 159 de la Loi sur la Régie de l'énergie;

La Régie de l'énergie :

ACCUEILLE la requête de la Société en commandite Gaz Métropolitain;

AUTORISE l'extension du réseau afin de réaliser le « Projet Huntingdon » conformément aux documents soumis à l'appui de la requête, le distributeur ne pouvant apporter, sans autorisation préalable, aucune modification à ce projet qui aurait pour effet d'en modifier les coûts ou la rentabilité;

DEMANDE qu'avant le début des travaux, toutes les autorisations nécessaires soient obtenues, que la contribution du gouvernement du Québec soit confirmée, que des volumes totalisant au minimum 80% de la marge brute anticipée fassent

l'objet d'une entente ferme avec les clients;

DEMANDE au distributeur de déposer à la Régie, avant le début des travaux, copies desdites autorisations, de la confirmation de la contribution du gouvernement du Québec, et des ententes conclues avec les clients;

REQUIERT de la demanderesse qu'elle lui soumette annuellement, à la fin de son exercice financier, les données nécessaires au suivi du Projet Huntingdon et ce conformément à la décision D -97 -25.

André Dumais
Régisseur

Société en commandite Gaz Métropolitain est représentée par M^e François G. Hébert.

L'Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG) est représentée par M^e Guy Sarault.

Le Mouvement au Courant est représenté par M. John Burcombe.

La Régie de l'énergie est représentée par Me François C. Laurier.